

LES PETITS COMMERÇANTS ET LA POLITIQUE SOCIALE. L'EXEMPLE DE LA LOI SUR LE REPOS HEBDOMADAIRE

Cet article est extrait du *Bulletin du Centre d'histoire de la France contemporaine* [Université de Paris X-Nanterre] n° 8, 1987, p. 7-34.

La version française de cet article a été entièrement revue et corrigée, en collaboration avec l'auteur, par Alain Faure, du Centre d'histoire de la France contemporaine

La pagination originale est donnée en italiques entre crochets.

Heinz-Gerhard HAUPT

Si la politique sociale peut être définie comme l'ensemble des mesures par lesquelles l'État entend régler l'approvisionnement du marché du travail en main-d'œuvre qualifiée, valide et docile¹, elle intéresse à la fois ouvriers et patrons, mais avec une différence notable selon la taille des entreprises. Comme la marge de manœuvre économique et financière des petits entrepreneurs et commerçants est toujours très réduite et la pratique du sur-travail constante aussi bien chez leurs employés que souvent chez eux-mêmes, les charges et les modifications résultant du vote de mesures sociales sont plus lourdes et de plus grande portée dans ce secteur que dans celui des grandes entreprises. C'est pourquoi l'application de toute loi sociale risque d'être fort délicate dans les petites et moyennes entreprises² et donne en effet régulièrement lieu à de sérieux conflits. Analyser l'accueil que réservent les petits patrons à la politique sociale permet donc de se rendre compte si la volonté politique du gouvernement est assez forte pour vaincre les résistances des boutiquiers et des artisans, ou si ceux-ci pèsent d'un poids suffisant dans les décisions politiques pour que les instances étatiques se rangent [7] de préférence de leur côté.

Ce problème peut être illustré par l'étude de l'application du repos hebdomadaire en France³. En effet, dans toutes les discussions qui précédèrent le vote de la loi du 13 juillet 1906 en France, ce n'était point en général le principe d'une journée libre pour tout employé qui était contesté, mais les modalités de sa

¹ Voir les différentes approches dans C. Ferber et F.-X. Kaufmann (éd.), *Soziologie und Sozialpolitik. Sonderheft 19 der Kölner Zeitschrift für Soziologie und Sozialpsychologie*, Cologne, 1977.

² Ceci était déjà pour les contemporains. Voir par exemple la prise de position de L'Union de Clermont-Ferrand à l'enquête parlementaire sur le petit commerce de 1912 : "Les conditions économiques du petit commerçant le rendent hostile aux lois sociales. C'est chez le petit commerce que le législateur a rencontré les résistances les plus obstinées à l'interdiction du travail des enfants au-dessous de 13 ans, à la réglementation de la durée du travail et du repos, à l'application de la loi sur les retraites ouvrières, etc." (Archives nationales (AN) : C 7466).

³ Les études existantes jusqu'à nos jours ne sont que des études juridiques. Pour la France, par exemple : L. Armbruster, *Le repos hebdomadaire*, Paris, 1907 ; G. Le Rendu, *Le repos hebdomadaire dans le commerce de détail*, Saint-Lô, 1911. Seule exception, l'excellent travail de Catherine Jouanin (*Le repos hebdomadaire. Étude sur la loi du 13 juillet 1906*, Mémoire de maîtrise, Paris X, 1980) qui s'intéresse surtout aux débats précédant le vote de la loi.

réalisation. Sur trente-cinq chambres de commerce, par exemple, vingt s'étaient prononcées en faveur d'une loi en ce sens⁴. Même si les ennemis de toute intervention de l'État dans les affaires sociales restaient nombreux⁵, l'obligation du repos n'entraînait pour la majorité des patrons aucune charge supplémentaire. Selon une enquête effectuée entre 1893 et 1897 par l'Office du travail, 77 % des entreprises françaises accordaient déjà une journée de repos à leurs salariés⁶. Dans les grandes entreprises et les grands magasins tout particulièrement, le repos hebdomadaire était la règle. Dès lors que la loi généralisait le principe du repos, il devenait essentiel pour les petits entrepreneurs du commerce et de l'industrie de veiller de très près aux détails de son application. Comme dans la plupart des lois sociales, le décalage existant entre les intentions du législateur, la lettre de la loi et sa mise en œuvre est donc ici d'une importance primordiale.

Comme le parti radical formait l'ossature du gouvernement en place⁷, les plaintes des petits patrons avaient l'oreille du pouvoir. En effet ce parti s'appuyait électoralement sur les petits entrepreneurs : "Tout ce petit monde est laborieux économe, rangé, un peu craintif et peu disposé à faire étalage de ses opinions politiques, mais il formera les assises les plus résistantes du parti républicain tant qu'il ne craindra pas pour ses intérêts matériels qui font, en somme, l'objet principal de ses préoccupations."⁸ Mais ce souci [8] formulé par le parti de ménager le monde de la boutique et de l'atelier devait entrer en conflit avec la volonté des ministères radicaux de faire aboutir les réformes sociales et fiscales qui avaient été promises. Nous nous attacherons à déterminer dans quelle mesure les gouvernements successifs ont réussi à surmonter cette contradiction, d'abord et principalement à propos du repos hebdomadaire, pour nous intéresser ensuite à quelques autres mesures sociales et fiscales.

L'État, les petits commerçants et les commis, ou le repos introuvable

Les instances de l'État avaient donc choisi la forme de la loi pour limiter la durée hebdomadaire du travail. Elles marquaient ainsi leur défiance envers des conventions entre employés et employeurs relevant du droit privé. Celles-ci étaient préconisées par un certain nombre de patrons dont la Chambre de commerce de Marseille résumait ainsi parfaitement l'argumentation : "Mieux vaut laisser à l'opinion publique et au temps le soin d'accomplir une réforme que tout le monde approuve et désire, plutôt que l'imposer par une loi qui serait une véritable atteinte à

⁴ Voir AN : F22 341. Pour le repos du dimanche avaient pris position les chambres de Belfort, Flers, Reims, La Roche-sur-Yon, Toulouse, Dijon et Le Havre ; à un repos obligatoire également, mais sans vouloir en préciser le jour, étaient favorables les chambres d'Avignon, Besançon, Cambrai, Honfleur, Lille, Macon, Morlaix, Oran, Rennes, Rouen, Saumur, Versailles et Blois. Les Chambres hostiles au repos étaient celles d'Angers, Beauvais, Bourges, Cherbourg, Grenoble, Lons-le-Saunier, Marseille, Paris, Périgueux, Tarare, Chartres, Ariège, Annecy et Poitiers.

⁵ Voir les prises de position des puissantes chambres de commerce de Marseille (le 21 mars 1905), de Paris (le 21 janvier 1905) et de Grenoble (9 février 1905) et celle du Conseil municipal de Rouen (le 9 décembre 1904), in AN, F22 341.

⁶ Jouanin, *op. cit.*, p. 46 et suiv.

⁷ Pour un aperçu rapide sur l'histoire du parti radical avant 1914, consulter S. Bernstein, *Histoire du Parti radical. La recherche de l'âge d'or*, Paris, 1980, p. 55 et suiv.

⁸ F. Buisson, *La politique radicale*, Paris, 1908, p. 112. Cette citation est reprise d'un article du journal *Le Siècle* du 17 juillet 1906.

la liberté."⁹ Cette foi libérale dans l'œuvre du temps était contredite par la réalité. Après avoir demandé à ses correspondants en province de tirer la leçon des accords ça et là conclus sur le temps de travail, le journal *Le Petit Parisien* écrivait : "L'expérience du passé ne permet guère de bien augurer d'une expérience nouvelle. C'est donc à la loi qu'il faut recourir pour assurer aux employés une suspension régulière et nécessaire de leur travail."¹⁰ Alors que le salaire, le temps de travail quotidien dans la plupart des entreprises, ainsi que les conditions de licenciement, continuaient à être réglés par les rapports de force existants dans chaque profession, la durée du travail hebdomadaire relevait à partir de 1906 d'un texte de droit public.

La loi promulguée le 13 juillet 1906 contenait une déclaration de principe, une série d'exceptions aussitôt reconnues et des règles de procédure. [9] Elle stipulait que chaque ouvrier et employé avait droit à une journée libre par semaine, qui devait être donnée en priorité le dimanche. Le principe d'une journée sans travail était donc pour le législateur plus important que la consécration du dimanche. Cette particularité de la législation française résultait non seulement de l'anticléricalisme de la majorité parlementaire, mais aussi du souci de rendre plus souple l'application de la loi. Celle-ci n'interdisait pas en effet au patron d'ouvrir son magasin sept jours par semaine à partir du moment où il n'occupait pas les mêmes employés. De plus le texte renfermait des articles énumérant en détail les branches d'industrie et les situations particulières donnant droit à une dérogation à l'obligation légale. Au cas où le repos donné le dimanche serait "préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement"¹¹, il pouvait être accordé intégralement ou en partie un autre jour de la semaine. Comme les termes de la loi étaient vagues et sujets à des interprétations contradictoires, le soin de faire entrer le repos hebdomadaire dans les mœurs était principalement confié aux autorités locales. Les préfets étaient chargés de statuer sur les demandes de dérogation formulées par les commerçants et les entrepreneurs, après avoir consulté les chambres syndicales patronales et ouvrières, la chambre de commerce et le conseil municipal. Par cette consultation obligatoire, l'application de la loi devenait une affaire publique dans laquelle les partenaires sociaux étaient appelés à intervenir.

En dépit des intentions du législateur, tous les salariés du commerce étaient loin, à la veille de la guerre, de bénéficier d'une journée entière de repos par semaine. En 1913, alors que 93,2 % de l'ensemble des entreprises industrielles accordaient le repos hebdomadaire le dimanche, c'était seulement le cas de 30,5 % des boutiques¹². Le principe formulé dans l'article 2 de la loi : "Le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche", n'était donc réalisé que dans une minorité d'entreprises commerciales. Un an seulement après la promulgation de la loi, la direction du Travail avait publiquement attiré l'attention sur ce danger : "Depuis que des établissements divers ont obtenu des régimes de dérogation, d'autres établissements invoquent le préjudice causé pour obtenir à leur tour tel ou tel régime exceptionnel, et la règle tend à son

⁹ Chambre de commerce de Marseille, 21 mars 1905, in AN, F22 341. Lire aussi les prises de position de P. Leroy-Beaulieu (par exemple dans *L'Économiste français* du 13 octobre 1906) et de G. Duprat, "La crise du libéralisme en matière d'assistance", in *Revue politique et parlementaire*, 50, 1906, p. 98-113. Voici par contre la défense de l'interventionnisme présentée par le ministre du commerce Dubief : "L'heure est passée de se demander si l'intervention de l'État doit ou non être préférée à l'abstention de l'État. Nous sommes entrés dans la voie de l'interventionnisme" (in *Annales du Sénat*, 67, 1905, séance du 26 mai 1905, p. 1140).

¹⁰ *Le Petit Parisien*, 17 sept. 1904.

¹¹ Art. 2 de la loi.

¹² *Bulletin de l'Office du travail* (BOT), 1913, p. 1085.

tour à devenir un régime d'exception."¹³ Puisque le dimanche devait être retenu comme journée de repos, les administrations auraient dû veiller à ce que ce principe ne puisse être violé que dans de rares occasions. Bien loin de s'en tenir elle-même à cette ligne de conduite, la loi [10] offrait aux épiciers et aux autres commerces d'alimentation quatre possibilités pour remplacer le repos dominical : libérer leurs salariés soit un autre jour de la semaine (régime A), soit du dimanche midi au lundi midi (régime B), soit le dimanche après-midi et une journée entière tous les 15 jours (régime C) soit enfin par roulement (régime D)¹⁴. Jusqu'au 1er janvier 1913 les préfets accordèrent 25 347 dérogations à la loi, essentiellement au bénéfice des petites entreprises¹⁵. Avec 12 424 arrêtés d'exception les coiffeurs arrivaient en tête, suivis par les marchands de nouveautés (2 850), les cordonniers (1 887), les bazars (779) et les merciers (772). Bien entendu, ces dérogations s'ajoutaient à celles que la loi prévoyait déjà pour le commerce de l'alimentation.

Un contrôle effectif de la loi aurait été facilité par une réglementation uniforme dans chaque branche ou chaque localité, afin que les autorités puissent facilement constater toute infraction. Le repos par roulement était le plus difficile à contrôler et offrait le plus de possibilités pour tourner la loi. Ce n'est pas un hasard si le régime D était fort en faveur chez les commerçants. En 1910, plus du tiers des boutiquiers à Paris et à Lyon avaient obtenu ce régime qui, à lui seul, totalisa 39,6 % de l'ensemble des dérogations accordées jusqu'en 1913¹⁶. De plus, les épiciers parisiens arrachèrent aux autorités le droit de remplacer, pour certaines périodes de l'année, le repos hebdomadaire par un congé mensuel de quatre jours consécutifs¹⁷.

Étant donnés le nombre et la diversité des régimes d'exception en vigueur, il n'est guère étonnant que les plaintes sur la non application de la loi aient fusé de toutes parts. Employés et inspecteurs du travail ne cessaient de s'insurger contre cette situation qui vidait la loi de son contenu. La Chambre des députés, le 2 janvier 1911, exhorta le gouvernement à prendre des mesures en vue d'une application sévère de la loi. Les membres du Conseil supérieur du travail votèrent une motion dans laquelle, après avoir constaté que "la loi sur le repos hebdomadaire demeure inappliquée par suite des dérogations injustifiées de plus en plus nombreuses", ils demandaient que la règle du "repos collectif à jour fixe [11] soit strictement appliquée"¹⁸. Plus fondamentale encore était la critique formulée par Georges Cahen à l'égard du laxisme de l'administration : "Depuis près de deux ans, on s'est accoutumé à ce régime. Il est le pire de tous ; il est celui de la légalité violée et de la résistance triomphante ; il est le régime du laisser-faire et de l'arbitraire, qui a nom d'anarchie."¹⁹

¹³ Direction du Travail, *Rapport sur l'application des lois sociales dans l'année 1907*, Paris, 1908, p. LXX.

¹⁴ Art. 2 de la loi.

¹⁵ BOT, 1913, p. 1084. Des chiffres légèrement différents figurent dans le document élaboré par le ministère du Travail en 1913 in AN, F22 354.

¹⁶ Direction du Travail, *Rapport sur l'application des lois sociales en 1910*, Paris, 1911, p. LIV ; BOT, 1913, p. 1085. Les craintes que Doumergue avait formulées le 7 septembre 1906 dans *La Petite République* se trouvaient donc confirmées. Il avait déclaré : "Toute autorisation qui, faisant échec au principe de la loi, aurait pour conséquence de rendre exceptionnelle le repos du dimanche, qui doit être général, irait à l'encontre des intentions manifestes du législateur."

¹⁷ Voir sur la genèse de cette faveur la lettre ministérielle du 25 oct. 1909 à l'inspecteur du travail de Bordeaux, in AN, F22 368. Selon ce document, cette faveur ne devait être que passagère. Mais elle était toujours en vigueur en 1914... (AN, F22 390, note du ministère du Travail, 18 déc. 1913).

¹⁸ Vœux des membres du Conseil supérieur du travail (12 nov. 1910), in AN, F22 354 ; AN, F22 368 : commis épiciers de Paris au ministre du Travail, 18 juil. 1913 ; AN, F22 357 : employés du magasin Réaumur et de la maison Gobert et Martin au ministre du Travail, 12 oct. 1913 ; BOT, 1911, p. 130.

¹⁹ G. Cahen, "Le repos hebdomadaire", in *Revue politique et parlementaire*, 59, 1909, p. 242.

Que les critiques aient eu pour motivation la défense des intérêts ouvriers ou la raison d'État, elles dénonçaient unanimement les défaillances de l'action administrative et les stratégies de refus des commerçants. L'administration ne disposait que de peu de moyens pour faire respecter la loi. Les 548 225 entreprises où elle s'appliquait étaient sous la surveillance des inspecteurs du travail et des fonctionnaires de police. Or en 1907, le ministre du Travail ne disposait que de 128 inspecteurs, effectif à peine augmenté au cours des années suivantes²⁰. Ils devaient contrôler non seulement le temps de repos hebdomadaire accordé aux salariés, mais encore l'hygiène des locaux réglementés ou la durée du travail des femmes et des enfants dans l'industrie. Comme les entreprises où le repos était pris par roulement devaient être visitées souvent – trois ou quatre fois l'an – les dérogations limitaient singulièrement les possibilités d'action des inspecteurs. Des circonscriptions trop étendues, des indemnités de déplacement insuffisantes, des tâches trop multiples et diverses, ces plaintes revenaient comme autant de leitmotiv dans leurs rapports²¹. Quant aux policiers qui devaient les aider dans cette tâche de surveillance, leur zèle variait selon les lieux. Comme ils dépendaient du préfet et du maire, ils n'osaient guère s'opposer à un conseil municipal hostile à la loi ou à un préfet prenant parti pour les commerçants en infraction. C'est pourquoi nombre de policiers se montraient souvent peu enclins à faire preuve d'une grande rigueur dans l'application de la loi²².

Les peines encourues étaient d'une aussi piètre efficacité que les moyens de contrôle utilisés. En 1906, le ministre du Commerce, Doumergue, avait pris soin de déclarer que les amendes à prévoir devaient être suffisamment élevées pour atteindre réellement les patrons. Mais ce principe [12] ne fut adopté ni par la Chambre des députés ni par l'administration²³. La loi votée se contentait en effet d'infliger en cas d'infraction une pénalité de 5 à 15 francs qui devait être multipliée par le nombre des employés, mais sans pouvoir excéder 500 francs. Certains tribunaux s'en tenaient à cette disposition, mais la plupart faisaient preuve d'une telle indulgence qu'un inspecteur de travail protestait en ces termes auprès du ministre²⁴ :

"Des procès-verbaux sont parfois dressés, mais leur sanction est dérisoire. Une condamnation vigoureuse ferait réfléchir des récalcitrants : on leur inflige les amendes de 1 franc. Des boulangers d'Albi poursuivis quatre fois, depuis 1907, se voient, en dernier lieu, condamnés à l'amende type de 1 franc. C'est presque un encouragement."

La clémence des tribunaux allait de pair avec la mollesse de l'administration. Des procureurs faisaient traîner les procès, des préfets intervenaient auprès des policiers pour qu'ils renoncent à poursuivre un commerçant, des députés écrivaient aux inspecteurs du travail... Les percepteurs eux-mêmes montrèrent peu

²⁰ J.-A. Tournier, *Le ministère du Travail. Origines et premiers développements*, Paris, 1967, p. 198. Voir aussi les rapports des inspecteurs in AN, F22 367 (Ségui à son supérieur à Bordeaux, 11 nov. 1910) ou AN, F22 390 (Zacon à son supérieur, 14 février 1909).

²¹ Voir aussi *La Petite République* du 12 février 1906.

²² BOT, 1911, p. 130 ; AN, F12 354 : inspecteur général de la 1^{er} circonscription au ministre du Travail, 1^{er} oct. 1906 ; AN, F22 391 : inspecteur général de la 2^e circonscription au ministre du Travail, 29 déc. 1913.

²³ *Annales du Sénat*, 69, 1906, p. 914 (discours du 3 juil. 1906).

²⁴ Voir AN, F22 390 : Cavaillé (d'Albi) à son supérieur, 25 mars 1912 et Zacon (de Nogent-sur-Marne) à son supérieur, 14 février 1909 ; AN, F22 391 : inspecteur général de Limoges au ministre du Travail, 27 nov. 1908 ; AN, F22 358 : inspecteur général de Lorient au ministre du Travail, 7 déc. 1907 ; AN F22 358 : préfet de Police au ministre du Travail.

d'empressement à réclamer le montant des premières amendes²⁵. Cette tendance reflète un large consensus de la part de la bonne société sur le caractère anodin de tels délits, ainsi qu'une indéniable compréhension pour les intérêts des commerçants. Toutes les administrations pouvaient d'ailleurs invoquer l'exemple du gouvernement Clemenceau qui, par deux fois, les 29 mars 1907 et 11 avril 1908, décréta une amnistie pour tous les délits relatifs au repos hebdomadaire²⁶. Les initiatives parlementaires qui, dès la promulgation de la loi, essayèrent d'en modifier la substance, n'encourageaient guère l'administration à adopter une politique sévère. Jusqu'en mars 1907, pas moins de huit propositions de loi furent déposées sur le bureau de la Chambre provenant aussi bien de députés conservateurs que de députés radicaux soucieux de leur base électorale²⁷. Confrontés, surtout à Paris, à l'agitation des marchands de nouveautés [13] en guerre ouverte contre la loi, des élus radicaux reniaient leur vote de la veille pour essayer d'élargir encore les possibilités de dérogation prévues²⁸. L'initiative la plus spectaculaire revint à Georges Berry, député nationaliste de Paris et inlassable défenseur du petit commerce, qui proposa le 20 novembre 1906 que, dans tous les cas où employés et patrons parviendraient à un quelconque accord, la dérogation au principe du repos dominical serait automatique.

Face à cette vague de protestation, le ministre du Travail Viviani s'efforçait de sauver le principe de la loi tout en permettant une application progressive et souple. Le 30 mars 1907, il déposa un projet de loi maintenant le dimanche comme journée chômée par les salariés, et prévoyant comme seule possibilité de dérogation le remplacement du repos hebdomadaire par deux journées libres tous les quinze jours²⁹. Ce texte ne fut jamais discuté par la Chambre. Plus significatif que ce projet mort-né fut le décret par lequel Viviani répondit aux revendications exprimées par la Chambre syndicale des épiciers de Paris, en décembre 1908. Celle-ci réclamait l'autorisation de pouvoir faire travailler la moitié de leurs commis le dimanche, entre le 15 novembre et le 1er mars de chaque année³⁰. Le préfet de Police, consulté par le ministre, conseilla de refuser cette faveur qui continuait à vider la loi de son contenu et risquait d'être revendiquée par toutes les branches de l'alimentation³¹. Mais la

²⁵ Le ministre du Travail dans une lettre à son collègue de la Justice du 16 janv. 1907 (in AN, F22 345) soulignait "l'importance exceptionnelle que présente une prompt répression des infractions commises, pour surmonter la résistance rencontrée jusqu'ici". Voir le nombre élevé de demandes de clémence in AN, F22 358 ; dans une lettre du 26 oct. 1907, Viviani se plaint auprès du ministre des Finances que des condamnations prononcées depuis le 30 mars 1907 et s'élevant à une somme moyenne de 16 francs, avaient été pour moitié seulement réclamées par les percepteurs.

²⁶ AN, F22 343 : ministre de la Justice, décret du 29 mars 1907 ; AN, F22 358 : lettre du ministre du Travail au ministre de la Justice, 19 mars 1908. Voir aussi les protestations des employés, par exemple celles des garçons boulangers émanant de la Chambre syndicale des ouvriers boulangers de Pontoise et de la région, 1er juil. 1907 (in AN, F22 358).

²⁷ Le Rendu, *op. cit.*, p.190 et suiv.

²⁸ Voir, in AN, F22 345 : établissements restés ouverts pendant les journées, rapports du préfet de Police des 23 et 24 sept.1906.

²⁹ Dans le sens d'une réforme de la loi s'étaient en outre prononcés L. Puech (*Journal officiel*, 9 mars 1907, p. 605), le Syndicat de l'épicerie française dans une lettre au ministre du Commerce (in AN, F22 368) et la Chambre de commerce de Besançon (in AN, F22 345). Viviani écrivait aux préfets : "Il ne saurait être question de revenir sur les dispositions essentielles de la loi dont le Gouvernement est résolu à maintenir énergiquement le principe. Mais il ne s'ensuit point qu'on ne doive ménager par une application progressive, toutes les transitions nécessaires entre le régime du laisser-faire et celui de l'obligation, qui lui a brusquement succédé" ; c'est pourquoi les préfets avaient "l'obligation de concilier les difficultés constatées avec l'application générale de la loi."

³⁰ Voir *L'Épicerie française* des 3 déc.1908 et 12 déc. 1909. Lire aussi les protestations contre la lenteur gouvernementale dans *L'Aurore* du 30 janv. 1909

³¹ AN, F22 368 : rapport du préfet de Police, 22 déc.1909.

pression exercée par le lobby parlementaire des épiciers fut plus forte que le légalisme du préfet. Après les interventions des sénateurs Bassinet, Lefèbvre, Ranson et Mascuraud et des députés Desplas, Puech, Charles Deloncle et Leboucy, toutes en faveur de la demande des épiciers³², Viviani autorisa dans cette branche le remplacement du repos hebdomadaire par une période de repos mensuel. Sans s'être tout à fait plié à leurs desiderata, le ministre avait largement répondu [14] à l'attente de ces boutiquiers.

Les raisons de ce manque d'énergie dans l'application de la loi au secteur du commerce sont à chercher aussi bien dans la politique suivie par le gouvernement Clemenceau que dans la faiblesse des salariés eux-mêmes. Le cabinet formé par Clemenceau s'était donné pour tâche de réaliser des réformes sociales tout en se démarquant du mouvement ouvrier³³. Cette stratégie le rendait dépendant du centre de la Chambre où les radicaux étaient en majorité. Or ceux-ci à Paris surtout, s'étaient érigés en défenseurs du petit commerce et des petits patrons après les succès remportés par les nationalistes aux élections municipales grâce à leur mobilisation en faveur des boutiquiers³⁴. Cette fidélité des radicaux à la fois à leur programme réformiste et à leur base sociale guidait l'attitude du gouvernement. A toutes les tentatives ayant pour but de revenir sur le droit des salariés à se reposer un jour par semaine, le gouvernement opposait une fin de non-recevoir, mais, par sa politique de dérogations, il offrait en même temps aux petits commerçants de larges facilités pour adapter la règle à leurs intérêts. Lorsque les mouvements de commis s'en prenaient directement aux patrons, le gouvernement intervenait pour les interdire ou les faire réprimer par la police³⁵. En cas d'arbitrage, il tranchait plus souvent en faveur des employeurs que des employés.

Les succès des commerçants et cette politique gouvernementale étaient aussi rendus possibles par l'insuffisante organisation des employés. Comme les boutiquiers se refusaient bien souvent à appliquer la loi et que le gouvernement et les administrations manquaient d'énergie et de volonté politique pour les y contraindre, il ne restait plus que les employés pour veiller au repos hebdomadaire. Les inspecteurs du travail soulignaient combien la participation active du personnel était nécessaire pour pouvoir effectuer un contrôle digne de ce nom³⁶. Cette situation aboutissait à une véritable perversion de la loi. Alors qu'elle avait eu d'abord pour but d'améliorer la situation des salariés bien incapables d'imposer par eux-mêmes au patronat une journée libre par semaine, l'application de la loi était entre les mains [15] de ceux qui avaient le plus besoin d'elle. L'existence du nouveau droit reposait en fait sur le maillon le plus faible dans la chaîne État-employés-patrons. Or, tant en raison de leur situation socio-économique que de leur degré d'organisation, les employés étaient loin de pouvoir contrebalancer les défaillances de l'autorité publique ou la mauvaise volonté d'un bon nombre de commerçants.

³² AN, F22 368 : note du ministre du Travail du 14 janv.1910. Voir aussi *L'Épicerie française* (21 nov. 1909) ainsi que le reportage sur la manifestation de protestation des commis dans *Le Petit Parisien* du 13 déc. 1909 et la réaction des patrons à ce mouvement dans *L'Épicerie française* du 23 janv.1910.

³³ Voir J. Juillard, *Clemenceau, briseur de grèves*, Paris, 1965.

³⁴ F. Raison-Jourde, *La colonie auvergnate de Paris au XIXe siècle*, Paris, 1976, p. 252 et suiv.

³⁵ C'est ainsi qu'en janvier 1907 le gouvernement Clemenceau interdit à Paris une manifestation organisée par l'Union des syndicats CGT et le Comité d'action intersyndical. Celle-ci eut quand même lieu : l'intervention de l'armée et de la police entraîna l'arrestation de 150 manifestants (*Le Journal*, 21 janv.1907). Déjà, à l'automne 1906, la police avait chargé à Paris des manifestants employés. Voir le débat au Conseil municipal dans le *Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris* (20 nov. 1906, p. 3851 et suiv.)

³⁶ AN, F22 390 : note du ministre du Travail, 18 oct.1913 ; AN, F22 391: inspecteur général de Toulouse au ministre du Travail, 25 juil. 1909.

La loi en effet n'avait pas visé à améliorer la condition des salariés dans son intégralité mais seulement un de ses aspects : la durée de la semaine de travail. Ni le salaire ni le temps de travail quotidien ni les conditions de licenciement n'avaient fait l'objet de l'attention du législateur³⁷. Dans tous ces domaines, les employés restaient soumis à la volonté patronale, si bien que les employeurs gardaient suffisamment d'atouts pour faire pression sur eux.

En réalité, comme la loi n'avait pas imposé le maintien du salaire, bon nombre d'employés se trouvaient pris entre des intérêts contradictoires. Accepter une perte de salaire pour jouir d'un nécessaire temps de repos, était pour beaucoup un choix impossible en raison des traitements modiques dans le petit commerce. Les employés du magasin parisien "Aux Éléphants" se plaignaient de leur directeur en ces termes³⁸ :

"M. Lilien ne paye le jour de repos à aucun employé ; les salaires médiocres de cette maison le deviennent bien davantage par cette mesure qui enlève aux malheureux employés une somme importante de leurs appointements. Ainsi un employé engagé à 2 000 francs par an doit subir la perte de 52 jours de repos."

Mus par la défense de leurs salaires, des employés protestaient contre la loi, s'entendaient avec leurs patrons pour déjouer la vigilance des inspecteurs ou allaient travailler le jour de leur repos dans une autre boutique³⁹. Pour un certain nombre d'entre eux - difficile à évaluer - la loi n'avait en rien modifié l'existence quotidienne.

Pour réduire au maximum les charges résultant de la loi un commerçant pouvait soit réduire le salaire, soit prolonger le temps de travail pendant les jours ouvrables. Les heures d'ouverture et de fermeture n'étant pas réglementées, le boutiquier restait seul maître de la durée du travail quotidien. Le Syndicat des employés de commerce de Carcassonne critiquait cette lacune de la législation : "Vous considérerez que rien ne les protège. [16] Pour eux, la journée de travail comporte le même nombre d'heures qu'exige le patron, suivant son caprice. Ils sont de véritables parias !" ⁴⁰ Des journées de travail plus longues et des salaires réduits rendaient donc le repos hebdomadaire peu attrayant pour les employés. La peur d'être congédiés s'ils exigeaient le respect de leur droit réduisait encore la collaboration entre l'administration et les salariés. Selon les rapports des inspecteurs du travail en effet, il suffisait d'une simple réclamation de sa part pour qu'un commis soit licencié. De même, lorsque les employés dénonçaient les pratiques d'un boutiquier, ils étaient immédiatement mis à la porte⁴¹. Encore en 1914, les inspecteurs insistaient sur cette sujétion du personnel qui rendait si difficile leur surveillance : "Les inspecteurs [...] craignent que la dépendance dans laquelle se trouvent les employés

³⁷ Des libéraux, tels que Poirrier dans son rapport au Sénat ou Paul Leroy-Beaulieu, justifiaient cette abstention par le jeu nécessaire de l'offre et de la demande.

³⁸ AN, F22 366 : lettre du 20 avril 1910.

³⁹ Voir, entre autres documents, AN, F22 367 : plainte de 36 employés de Langres auprès du ministre du Travail (27 sept.1909) ; AN, F22 390 : inspecteur général de Marseille au ministre du Travail à propos des pratiques des employés pour déjouer la loi. *L'Épicerie française* n'hésitait pas à recommander à ses lecteurs de faire appel le dimanche à d'autres employés. Voir aussi AN, F22 342 : inspecteur général de Bordeaux au ministre du Travail, 16 oct. 1906.

⁴⁰ AN, F22 344, lettre de décembre 1908. Lire aussi les plaintes des employés du magasin Réaumur, 12 oct.1913 (in F22 357).

⁴¹ Voir AN, F22 357: inspecteur du travail de la 8e circonscription au ministre du Travail, 9 sept. 1906 ; *ibidem* : ministre du Travail au préfet de Police, 11 avril 1908 ; AN, F22 342 : un groupe d'employés de Touars au ministre du Travail, 18 janv.1911.

vis-à-vis de leurs patrons ne les oblige encore longtemps à se faire les complices de ces derniers pour tourner la loi et tromper l'inspecteur." ⁴²

Les employés de commerce et *a fortiori* ceux du petit commerce faisaient partie des secteurs les moins organisés du monde ouvrier. Des horaires peu favorables à un engagement politique ou syndical, les menaces qui planaient en permanence sur leur emploi, l'habitude du couchage encore en vigueur⁴³, sans parler de la surveillance tatillonne dans les grands magasins comme dans les boutiques, constituaient autant d'obstacles au groupement de ces salariés. C'est pourquoi une politique qui misait sur l'intervention des syndicats d'employés était d'emblée vouée à l'échec. Bien mieux, les organisations existantes de commis se heurtaient non seulement à la mauvaise volonté des autorités, mais aussi à la puissance d'un patronat lui-même groupé dans des chambres syndicales et dans des organisations de classes moyennes⁴⁴. Très symptomatique fut par exemple la fondation par Georges Mauss, en réaction à la législation sur le repos hebdomadaire, de la Fédération des commerçants détaillants, véritable machine de guerre contre les employés⁴⁵. Une statistique du début du 20^e siècle illustre la différence des niveaux d'organisation, et partant l'inégalité du rapport des forces en présence. Dans le secteur de la production et de la distribution alimentaires, 24,6 % des patrons [17] étaient organisés, contre seulement 8,7 % des ouvriers et des employés⁴⁶. En 1912, d'après *l'Annuaire des syndicats professionnels*, 42 370 employés de commerce étaient syndiqués dans 179 organisations, soit à peine plus de 18 % des salariés du commerce recensés en 1911. Les patrons épiciers, à eux seuls, représentaient 96 syndicats totalisant 28 803 membres⁴⁷...

Une partie des organisations d'employés essayait de compenser la faiblesse des effectifs par l'ardeur militante. Les chambres syndicales de commis affiliées aux bourses du travail, soit le quart des employés syndiqués en 1912, soutenaient la campagne en faveur du repos hebdomadaire menée par la CGT dans le cadre de son agitation pour la journée de huit heures⁴⁸. Affiches, pétitions et dénonciations publiques étaient les principaux moyens de propagande de cette branche du syndicalisme qui, à la différence d'organisations comme le Syndicat des employés du commerce et de l'industrie, ne répugnait pas à l'action directe. Pour contraindre les magasins de nouveautés à fermer leurs portes le dimanche, les militants de la Chambre syndicale parisienne appelaient au boycottage de ces établissements ou les

⁴² F22 390 : inspecteur général de Nantes au ministre du Travail, 14 avril 1914. Les rapports des autres inspecteurs généraux à Bordeaux, Toulon, Marseille, Lyon..., allaient tous dans le même sens.

⁴³ Voir BOT, 1904, p. 955 et BOT, 1906, p. 35

⁴⁴ Jeanne Gaillard, "La petite entreprise en France aux XIX^e et XX^e siècles", in Commission internationale d'histoire des mouvements sociaux et des structures sociales, *Petite entreprise et croissance industrielle dans le monde aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, CNRS, 1981, t.1.

⁴⁵ P. Nord, "Les petits commerçants et la politique sociale 1884-1914", in *Le Mouvement social*, 114, 1981, p.35-55.

⁴⁶ BOT, 1909, p. 641 et suiv.

⁴⁷ *Annuaire des syndicats professionnels*, année 1912. Cette source n'a pas été exploitée, à ma connaissance, d'une manière systématique bien qu'elle offre un tableau, certes incomplet mais unique, des différents degrés d'organisation.

⁴⁸ Tournier, *op. cit.*, p. 220 et suiv. Par exemple, lors de ses congrès de 1904 et 1905, le Syndicat des employés de l'industrie et du commerce réclama un repos de 36 heures et le respect du droit de grève. Voir : *Le Journal*, 16 août 1904, *Le Petit Parisien*, 15 août 1905 et A. Besse, *Le repos hebdomadaire*, Lyon, 1906. A l'occasion des enquêtes faites avant 1906 – mais dont la représentativité fut contestée par les collaborateurs du ministre du Commerce comme par les syndicats – les commis se prononcèrent en faveur du dimanche comme jour de repos dans 12 villes, et dans 24 villes et deux départements en faveur d'un autre jour (in F22 341).

paralisaient en effectuant des achats fictifs⁴⁹. Les membres des chambres syndicales ne reculaient pas non plus devant la grève. Au cours des années 1906 et 1907, respectivement 33 et 42 grèves eurent pour objet l'application du repos⁵⁰ :

Nombre des grèves	Grèves pour le repos hebdomadaire		
	Nombre des entreprises touchées	Nombre des grévistes	Nombre des journées perdues
1906 : 33 * (2,5 %) **	905 (4,6 %)	3.216 (0,6 %)	30.500 (0,3 %)
1907 : 42 * (3,3 %) **	979 (11,3 %)	12.500 (7,0 %)	151.452 (4,2 %)

* nombre absolu
** pourcentage du total

[18]

Certes, le repos hebdomadaire ne figurait pas parmi les principaux motifs de grève, mais il constituait une revendication du mouvement syndical tout entier, dépassant les seuls employés de commerce qui ne formaient qu'une minorité des grévistes. Les chances de succès semblent avoir été d'autant plus grandes pour les commis qu'ils étaient associés dans la lutte avec les ouvriers, Ainsi, en avril 1906, à Lorient, ils participèrent au mouvement des ouvriers du port, s'adressant au comité de grève pour qu'il les représente et n'hésitant pas à arborer le drapeau rouge⁵¹. A Paris, ils virent dans le 1er mai 1906 l'occasion d'une grande manifestation de la profession⁵². Mais le mouvement n'avait que peu de chances d'aboutir, comme le notait avec perspicacité un indicateur de police : "Les commis épiciers, au nombre de 4 000, ont voté la grève générale pour le 1er mai. C'est là un véritable 'bluff', destiné à effrayer les patrons et à faire fermer les épiceries."⁵³ Le déroulement de la journée lui donna raison. Au cours des années suivantes également, les rares grèves entreprises par les employés de commerce se soldèrent dans la majorité des cas par un échec, ou au mieux par une transaction⁵⁴. Comme la défaite entraînait souvent le licenciement de tout le personnel gréviste, une stratégie misant davantage sur la négociation et la conciliation, celle du Syndicat des employés du commerce et de l'industrie en l'occurrence⁵⁵, apparut finalement plus réaliste.

En raison de cette faible organisation, les employés ne pouvaient ni opposer une grande résistance aux patrons, ni exercer une pression suffisante pour que la loi sur

⁴⁹ Tournerie, *op. cit.*, p. 224 et suiv. Voir aussi les articles suivants : interview de Martinet, secrétaire de la Chambre syndicale des employés de la région parisienne, in *La Petite République*, 16 sept. 1906 ; *Le Petit Parisien*, 15 sept. 1906 ; *Le Journal*, 17 sept. 1906. Ces manifestations provoquèrent la mort accidentelle de deux commerçants qui furent transformés en martyrs du mouvement commerçant (*La Petite République*, 24 sept. 1906 ; *Le Matin*, 26 nov. 1906).

⁵⁰ AN, F22 217 : direction du Travail, "Note sur l'influence dans le passé de l'application des lois sociales nouvelles sur le nombre de grèves", 1930.

⁵¹ AN, BB18 238 : procureur général de Rennes au ministre de la Justice, 12 juin 1906 et lettre du préfet du Morbihan au ministre de l'Intérieur, 30 avril 1906.

⁵² AN, F7 13267 (M/755) rapport du 26 avril 1906 : "Le soir, les employés de l'épicerie se réuniront : on s'attend à une grande manifestation, et l'intention de la corporation est de s'opposer à l'ouverture des magasins le 1er mai."

⁵³ *Ibidem* (M/757) 26-27 avril 1906.

⁵⁴ Voir les quelques exemples recensés dans la *Statistique des grèves*. C'étaient surtout les maisons de vente par correspondance qui étaient touchées par ces mouvements.

⁵⁵ Voir M. Launay, "Aux origines du syndicalisme chrétien en France : le Syndicat des employés du commerce et de l'industrie, de 1887 à 1914", in *Le Mouvement social*, 68, 1969, p. 35-56 ; T.B. Caudwell, "The Syndicat des Employés du Commerce et de l'Industrie, 1887-1919 : A Pioneer French Catholic Trade Union of White Collar Workers", in *International Review of Social History*, II, 1966, p. 228-266 ; H.G. Haupt, "Angestellte in der französischen Gesellschaft vor 1914 : Einige einführende Bemerkungen", in J. Kocka (éd.), *Angestellte im europäischen Vergleich*, Göttingen, 1981, p.112,141.

le repos hebdomadaire soit réellement appliquée. Pour obtenir une journée libre, les commis avaient besoin de l'aide de l'État. Celle-ci faisant défaut, ils restaient soumis à l'arbitraire et à la bonne volonté des patrons. Dans ces conditions, l'appel des inspecteurs du travail lancé aux syndicats pour leur prêter main forte ne pouvait que rester sans écho.

Si l'on veut maintenant analyser les conséquences de la loi sur le repos hebdomadaire [19], il convient d'en mesurer successivement la portée pour les petits commerçants, les instances dirigeantes et les commis.

Par définition, la loi ne touchait que les établissements qui occupaient des salariés. Or, en France sur les 1 129 030 patrons du commerce recensés au début du siècle, on n'en comptait que 574 670 employant un personnel salarié : près de la moitié des boutiquiers travaillaient seuls ou avec les membres de leur famille, et échappaient donc à l'emprise de la loi⁵⁶. Le législateur ne réussit point à éviter la concurrence ainsi créée entre les commerces tombant sous le coup de la loi et les autres. Bien au contraire, par ses modalités d'application, la loi ne fit que la rendre plus aiguë. Les petits commerçants s'ingénierent immédiatement à faire disparaître l'avantage dont jouissaient les boutiques qui, n'occupant pas de main-d'œuvre autre que familiale, pouvaient rester ouvertes le dimanche. La nouvelle loi avait d'ailleurs été présentée comme un moyen de favoriser les commerçants les plus modestes. Ainsi, selon Paul Fribourg, conseiller de Paris, "c'est dans l'application intégrale de la loi [...] aux grands bazars et magasins de nouveautés, par la suppression hebdomadaire de ses formidables concurrents, que le petit mercier, le tonnelier ou le petit libraire pourra provisoirement réaliser un surcroît de gain. Il profitera de l'oubli de la veille, d'un achat de dernier moment, des miettes de la table"⁵⁷. Mais ces miettes étaient aussi convoitées par les autres petits commerçants qui réclamèrent – avec succès, on l'a vu – des dérogations au repos dominical. Grâce au congé donné par roulement à leurs employés, ils gardèrent la faculté d'ouvrir leurs boutiques tous les jours.

La concurrence des succursales, tout autant que celle des boutiques familiales, était l'objet d'attaques de la part des commerçants soumis à la loi. Certains essayèrent de faire admettre par les tribunaux que les gérants de succursales devaient être considérés comme des employés et être astreints comme tels au repos du dimanche⁵⁸. La simple intention de nuire à des concurrents était trop visible derrière cette argumentation et les tribunaux ne s'y trompèrent pas. Plusieurs congrès de commerçants voulurent mettre fin à cette guerre sourde. [20] Ils émirent le vœu que la loi obligeât tout boutiquier à accepter une réglementation négociée du repos si elle était votée par les deux tiers des commerçants d'une branche dans une même ville⁵⁹.

⁵⁶ A. Landry, *Rapport fait au nom de la commission du commerce et de l'Industrie chargée de procéder à une enquête sur la situation du commerce en France et, notamment, sur la condition actuelle du petit commerce*, Chambre des députés, 10^e législature, 1914, tome 85, impression n° 3432, p.15.

⁵⁷ *La Petite République*, 15 oct. 1906. Voir dans le même sens le discours de P. Berger, in *Annales du Sénat*, 69, 1906, p. 884.

⁵⁸ AN, F22 344 : Chambre de commerce de Châlons-sur-Marne au ministre du Travail, 11 oct. 1910. La même demande était formulée par les chambres de commerce de Tulle et du département de la Corrèze, de La Roche-sur-Yon, de Beauvais de Cambrai, Niort, Blois, Beaune, Agen, Cholet, Montluçon, Montpellier, Saumur, Tours, Fougères, Gray et Vesoul ; même avis encore de la Fédération des épiciers en gros de l'Est et du Sud-Est.

⁵⁹ *L'Épicerie française* s'exprimait ainsi (22 déc. 1907) : "Si tout le monde aux mêmes heures était obligé de tenir ses magasins clos, il n'y aurait de dommage pour personne, et chacun, patrons et employés se reposeraient de compagnie." Voir aussi, in AN, F22 341, *Assemblée amicale des commerçants de Toulouse*, s.d. Le sénateur Monis avait eu raison d'anticiper en ces termes sur les problèmes d'application de la

Mais ni l'État ni l'ensemble des organisations syndicales du commerce ne voulurent reprendre ce principe à leur compte. Jusqu'à la première guerre mondiale, tout changement dans l'application du repos était accueilli avec suspicion par les boutiquiers, qui l'interprétaient inmanquablement comme une menace pour leurs affaires et un avantage pour leurs concurrents : "Ce qu'on vise, notait l'inspecteur du travail de Nancy, c'est l'obligation de la fermeture pour le voisin : magasin de famille ou succursale de société."⁶⁰

L'obsession des dérogations chez les petits et moyens commerçants talonnés par la peur de la concurrence s'avéra à la longue préjudiciable à leurs propres intérêts, en ce sens que l'ouverture du dimanche devint également attractive pour les grands magasins de détail et les magasins à succursales multiples. Après plusieurs autres grandes maisons, la Samaritaine revendiqua à son tour le droit d'ouvrir certains rayons le dimanche⁶¹. Elle se référait à l'article 8 de la loi selon lequel tous les magasins d'une même branche dans une même ville devaient être soumis à des règlements administratifs uniformes. Fort de cette disposition, son directeur, Cognacq, réclama la faculté d'ouvrir quatorze rayons du magasin le dimanche, et, le 19 décembre 1912, le Conseil d'État fit droit à sa requête. En dépit des vives protestations aussi bien des employés qui craignaient de perdre leur journée de repos que des commerçants plus modestes qui voyaient se lever une redoutable concurrence⁶², cette décision du Conseil d'État était tout à fait dans la logique des multiples dérogations déjà accordées.

Si la loi sur le repos hebdomadaire échoua à réguler la concurrence [21] dans le commerce, elle eut par contre pour effet de renforcer les organisations préexistantes de boutiquiers comme le Syndicat de l'épicerie ou la Fédération des groupes commerciaux et industriels. Observons cependant que la législation fiscale et surtout le débat autour de la patente contribuèrent davantage que la politique sociale au groupement des petits détaillants, à l'exception du cas de la Fédération des commerçants détaillants, organisation de défense, fondée en 1907 et conçue comme réplique à la loi sur le repos hebdomadaire. A la différence d'autres pays où les lois sociales constituèrent l'aiguillon essentiel, en France le repos hebdomadaire ne fit que s'ajouter à toute une série d'autres interventions de l'État qui poussèrent à une représentation des intérêts commerciaux capable de peser sur les autorités. D'autre part, l'ampleur de cette mobilisation ne doit pas être surestimée, car les petits commerçants, dans leur majorité, restaient à l'écart de toute organisation⁶³.

L'histoire de cette loi en France met surtout en évidence les succès remportés par les détaillants en vue d'en rendre l'application la moins onéreuse possible pour

loi : "Dans cette matière, il suffit, dans une ville, de l'entêtement d'un seul pour faire échec à la bonne volonté et à la sagesse de tous les autres [...] précisément dans ce milieu où tout est gouverné par des préoccupations de concurrence, la tyrannie d'un seul pourrait annihiler la volonté de tous les autres patrons." (*Annales du Sénat*, 69, 1905, p.418).

⁶⁰ BOT, 1907, p. 1029.

⁶¹ Voir l'exemple du bazar Paris-Carcassonne et de la Société Paris-France, in AN, F22 249. Le 31 juillet 1908, le Conseil d'État, malgré l'avis défavorable du ministre du Travail, avait accordé à ces magasins l'autorisation d'ouvrir le dimanche ; pour le cas de la Samaritaine, voir AN, F22 353.

⁶² Voir (in AN, F22 353) les protestations du Syndicat des employés du commerce et de l'industrie (7 mai 1911), du Syndicat des sames employées de Paris (25 avril 1911), de la Fédération des commerçants détaillants et de la Ligue sociale d'acheteurs. La Chambre de commerce de Paris et la Chambre syndicale du commerce de la nouveauté se prononcèrent au contraire en faveur de la Samaritaine.

⁶³ Ceci est démontré par le chiffre relativement bas des organisations professionnelles du petit commerce (voir la collection de *l'Annuaire des syndicats professionnels*).

leurs affaires. En raison de ses contacts privilégiés avec le gouvernement et les radicaux, de son organisation et des moyens de pression dont il disposait, le petit commerce ne pouvait être atteint dans sa chair à cette occasion. Les réponses patronales à l'enquête parlementaire de 1913 sur la situation du petit commerce sont à cet égard symptomatiques. Parmi les lois responsables d'une augmentation des charges, était bien entendu mentionnée l'instauration de la journée de congé, mais cette question était rapidement abandonnée pour de longs développements sur le problème fiscal...

Le régime, en instituant le repos hebdomadaire, avait voulu marquer sa sollicitude envers les employés, sans pour autant heurter de front les petits commerçants. Mais tenir la balance égale entre ces deux exigences devint rapidement très difficile pour les gouvernements successifs, puisque le petit commerce savait énergiquement défendre ses intérêts. C'est pourquoi leur attitude se borna à assurer au personnel une garantie minimum de repos, tout en laissant la plus grande latitude aux commerçants pour arranger ce repos à leur guise. Cette politique ne contribuait guère à intégrer les employés dans la société bourgeoise et à les séparer des ouvriers⁶⁴. L'écart entre les déclarations de principes et la réalité quotidienne était tellement grand [22] que les employés et leurs organisations pouvaient fort justement opposer la théorie à la pratique. Ayant appris à leurs dépens que le gouvernement entendait ne pas céder dans la plupart des cas à leurs revendications, mais se montrait par contre d'une grande indulgence vis-à-vis de leurs patrons, ils ne pouvaient que souscrire aux conclusions amères formulées par le Syndicat des employés de commerce, de l'industrie et d'agriculture du département des Deux-Sèvres⁶⁵ :

"Depuis que la loi du repos hebdomadaire a été mise en application, beaucoup de modifications ou d'arrêtés ministériels ont été apportés à la loi, si bien qu'actuellement le contrôle de la loi devient à peu près impossible. Si le Gouvernement avait eu la ténacité de faire appliquer la loi telle qu'elle a été votée, certainement celle-ci aurait eu actuellement son plein effet. La Chambre syndicale des Employés a constaté à différentes reprises que le ministre du Travail, d'accord avec ses autres collègues, était plutôt fondé à défendre les intérêts du Capital au détriment des travailleurs."

Cette interprétation en termes d'analyse de classe est assez exceptionnelle de la part d'une chambre syndicale de commis, mais elle exprimait bien la profonde déception éprouvée par tous.

La conduite des gouvernements était influencée par le souci de ne pas briser ce que Stanley Hoffmann appelle la "synthèse républicaine", c'est-à-dire le lien privilégié entre les radicaux et le monde de la petite entreprise. Dès lors que les dispositions visant à défendre le repos hebdomadaire se heurtaient aux vives critiques des représentants des commerçants, les autorités cédaient le plus souvent et abandonnaient les commis à leur sort. Les intérêts des employés pouvaient être d'autant plus facilement négligés que ceux-ci, à la différence de ce qui se passait en

⁶⁴ Les intentions pacificatrices du législateur avaient été soulignées par le sénateur Monis au moment du vote de la loi : "Nous faisons quelque chose pour la paix publique [...] nous faisons quelque chose pour faire cesser ces cortèges bruyants, ces revendications qui troublent toutes les cités."

⁶⁵ AN, F22 353, 10 avril 1913. Voir aussi, in AN, F22 344, le placard intitulé : "La Mort du repos", transmis par le préfet de l'Allier au ministre du Travail. On pouvait y lire : "Pendant sa très longue carrière [la loi] fut l'objet de nombreuses tracasseries bourgeoises et politiciennes, elle gênait particulièrement l'exploitation du vol légal, opéré librement par le commerce."

Allemagne, ne faisaient point partie en France du mouvement des classes moyennes, fort courtisé à bas par le régime en place⁶⁶.

En raison de cette situation, la loi sur le repos hebdomadaire devait avoir pour les employés plus d'importance dans un avenir éloigné que lors de son adoption. Sur le moment, la loi leur avait certes offert un droit, mais il leur manqua souvent le poids nécessaire pour en revendiquer l'exercice, d'autant plus qu'ils devaient le payer par des réductions de salaire ou même des pertes d'emploi. Même si l'on peut supposer que les petits commerçants accordaient – dans une proportion qui reste difficile à évaluer – des journées de congé à leurs commis, il reste que le but visé par le législateur ne fut nullement atteint [23], et il fallut attendre l'année 1923 pour que le repos dominical devienne une obligation légale. La loi de 1906 n'eut pas chez les employés l'effet organisateur immédiat qu'on pouvait constater chez les petits patrons. Certes, elle survint à un moment où le nombre des employés syndiqués était en augmentation constante, mais elle ne créa ni n'accéléra ce mouvement. Dans une perspective historique, le repos hebdomadaire a malgré tout marqué une date, parce qu'il fut la première et unique mesure législative avant 1914 qui ait tenté de limiter le temps de travail dans le commerce, même si toutes les tentatives faites pour arrêter un temps minimum de repos ne purent alors aboutir en raison de la résistance acharnée des organisations du petit commerce⁶⁷. Dans le monde ouvrier, par contre, le principe d'une journée hebdomadaire de liberté pour tout salarié devint immédiatement un droit acquis et reconnu. A la différence de questions conflictuelles comme le temps de travail quotidien, les salaires ou le droit de licenciement, le repos du dimanche ne devait plus provoquer dans l'avenir de querelles sérieuses.

La boutique, un secteur sous haute protection.

Il importe maintenant, pour donner tout son sens à cette analyse de l'application du repos hebdomadaire en France, d'élargir la question aux autres lois qui, à la même époque, tendaient à réglementer la situation du petit commerce. L'attitude compréhensive, pour ne pas dire complice, de l'État vis-à-vis des petits commerçants fut-elle limitée au repos hebdomadaire, ou bien, avant 1914, l'État ménageait-il en règle générale leurs intérêts ? Au premier abord, la première hypothèse apparaît seule vraisemblable. En effet, avec le début du 20^e siècle, l'âge d'or du petit commerce semble révolu, lois et règlements juridiques le soumettant désormais davantage au droit commun et lui imposant de plus en plus de restrictions. Certes, au 19^e siècle, il était déjà soumis au paiement de la patente ainsi qu'à certains contrôles d'hygiène ou de qualité pour ses produits⁶⁸, mais ce fut seulement après 1900 que les grandes lois sociales déjà en vigueur dans l'industrie furent étendues au commerce et que le législateur essaya de remédier, en partie au moins, à la situation désastreuse des commis⁶⁹ :

"L'employé ne bénéficie ni de la loi de 1848, qui limite [24] à douze heures le labeur des hommes adultes, ni de la loi de 1892 qui fixe l'âge d'admission des enfants et qui exclut le travail nocturne des femmes et enfants, ni de la loi de 1900 qui a réduit la journée à onze heures, dix heures et demie, puis dix heures dans les

⁶⁶ H.-G. Haupt, *op. cit.*, p.12 et suiv.

⁶⁷ Conseil supérieur du Travail, *La réglementation du travail des employés*, Paris, 1912 ; AN, F22 504 : rapport de Justin Godard à la Chambre des députés. Voir aussi, in AN, F22 339, les notes préparatoires du gouvernement.

⁶⁸ Voir surtout F. Raison-Jourde, *La colonie auvergnate de Paris au XIX^e siècle*, *op cit.*, p. 246 et suiv. .

⁶⁹ *Le Petit Parisien*, 2 mars 1904.

ateliers mixtes. Pour lui subsiste la liberté du contrat tout entière, c'est-à-dire l'absence quasi-totale de protection."

Depuis le début du siècle, le petit commerce se voyait intégré dans un réseau de lois qui s'efforçaient de prévenir et de réparer les dommages causés au salarié par son travail, d'organiser la profession et le déroulement des conflits sociaux, et de régler par l'impôt la répartition de la richesse. Si l'on s'appuie sur les résultats de l'enquête parlementaire de 1913, on constate que, dans l'esprit des petits commerçants et de leurs organisations, les lois sociales votées en France avaient bien entraîné pour eux un surcroît de dépenses. A une question posée dans ce sens, leurs réponses se répartissaient ainsi⁷⁰ :

Oui :	373	57,7 %
Oui, en partie :	57	8,8 %
Non :	73	11,3 %
Pas de réponse :	144	22,2 %
<hr/>		
Total :	647	100 %

Les auteurs des réponses attribuaient essentiellement la prétendue aggravation de leur situation à la création des retraites ouvrières (29,2 %) et à la réglementation sur les accidents de travail (27,5 %), le repos hebdomadaire étant moins fréquemment cité (20,2 %). Voilà qui traduit bien l'hostilité des petits commerçants vis-à-vis de la politique sociale en général. Il ne faut cependant pas exagérer cette hantise si souvent exprimée par les organisations patronales, car elle faisait partie d'une stratégie bien arrêtée des ligues de défense qui préféraient attribuer les maux dont souffrait le commerce à des influences extérieures échappant par conséquent à son action. En réalité la législation sociale occupait dans ces réponses une place secondaire par rapport aux questions fiscales. Cette primauté de la fiscalité a été souvent soulignée par les observateurs contemporains : "Beaucoup de membres des classes moyennes en France ne demandent pas à l'État autre chose que d'appliquer la bastonnade fiscale à leurs concurrents, soit coopératives, soit grands magasins."⁷¹ [25]

Ces deux grandes mesures de justice sociale que furent l'extension de la législation sur les accidents de travail et l'instauration des retraites étaient par nature destinées à prendre davantage en compte les intérêts des employés que ceux des patrons. Étendue au commerce à partir du 12 avril 1904, la loi sur les accidents de travail, en vigueur depuis 1898 dans l'industrie, rompait avec les principes juridiques du siècle précédent qui rendaient l'ouvrier responsable de l'accident s'il ne pouvait faire la preuve d'une faute commise par son employeur. Le législateur introduisait la notion de risque professionnel et c'était désormais au patron qu'incombait la preuve de l'irresponsabilité. Cette loi entraînait donc l'obligation pour les boutiquiers employeurs de souscrire une assurance et augmentait leurs charges en conséquence. Selon les estimations de Levasseur, l'assurance s'élevait à 3,5 % du salaire. Mais, comme le nombre des accidents de travail dans le commerce restait largement au-dessous de la moyenne nationale (en 1905 : 74,1 accidents contre 34,1 dans le commerce), il est bien probable qu'un grand nombre de boutiquiers aient négligé de s'assurer⁷².

⁷⁰ A. Landry, *op. cit.* Calculs faits à partir des réponses à l'enquête.

⁷¹ Truchy, "Le rôle de l'État à l'égard des classes moyennes", in *La Réforme sociale*, juil.-déc. 1910, p. 499.

⁷² E. Levasseur, *Questions ouvrières et industrielles en France sous la Troisième République*, Paris, 1907, p. 469 ; statistique des accidents de travail in BOT, 1907, p. 141. En dépit de son titre prometteur, la thèse de J. F. Stone, *Social Reform in France. The Development of its Ideology and Implementation, 1890-1914*

En dehors de cette dépense supplémentaire, la loi ne modifiait en rien les rapports de force entre patrons et ouvriers. Son application dépendait beaucoup de l'attitude du corps médical⁷³ :

"Cette loi ne vaudra que par la façon dont les médecins la mettront en pratique. C'est de leur interprétation exacte d'un accident et de ses conséquences que dépendront en grande partie l'avenir des invalides du travail et la situation de ces victimes de l'industrialisme moderne."

Mais, d'une manière générale, la garantie qu'offrait la loi restait fonction de l'état du marché du travail dans chaque branche. S'il y avait des remplaçants en surnombre et une organisation syndicale faible, comme c'était le cas pour les employés de commerce, la protection du commis accidenté n'était guère efficace et aboutissait plus souvent au paiement d'une rente peu importante qu'à la réintégration du salarié dans la boutique⁷⁴.

La loi sur les retraites ouvrières et paysannes, votée en 1910, eut des conséquences ambiguës pour le commerce. D'un côté, elle mit fin au système de l'assurance facultative par les mutuelles existantes, patronales ou ouvrières. Celles-ci, au début du siècle, n'intéressaient qu'un peu plus d'un million [26] de salariés, et, parmi ceux-ci, bon nombre d'employés et d'ouvriers-patrons⁷⁵:

"Malgré les efforts des syndicats ouvriers pour organiser des mutuelles, il est incontestable qu'il y a plus de petits patrons, d'employés de tout ordre et de tout rang, de petits bourgeois en un mot, dans les sociétés de secours mutuels que d'ouvriers véritables."

Par rapport à cette situation, la nouvelle loi représentait un net progrès puisqu'elle prévoyait l'obligation pour tout salarié de s'inscrire et de cotiser à l'assurance vieillesse et répartissait les versements à part égale entre le salarié et son patron. En 1912, le nombre d'assurés était passé à 2 281 173 personnes. Les patrons devaient verser annuellement une somme assez modique : 9 francs pour les hommes, 6 francs pour les femmes et 4,5 francs pour les salariés de moins de 18 ans.

Cependant, la mise en pratique de la loi ne répondit pas à l'attente du législateur. En 1913, année où l'assurance connut le plus de succès grâce surtout à l'afflux de personnes âgées, on ne comptait, sur le total de 7 077 350 personnes inscrites de droit, que 2 700 648 titulaires de carte de versement. Si plus de la moitié des ayants droits ne cotisait point, cette négligence n'était pas seulement due à la faiblesse des rentes prévues, qui restaient en deçà du minimum vital, mais aussi à l'opposition nette des syndicats révolutionnaires et à l'hostilité des patrons⁷⁶. Les syndicalistes réclamaient le paiement intégral de l'assurance par les employeurs et appelaient les ouvriers à ne pas cotiser, tandis que les patrons, pour éviter d'avoir à verser leur quote-part, exhortaient leurs employés à ne pas s'assurer. Étant donné l'autorité dont disposaient les petits commerçants sur leurs commis, on peut supposer qu'ils réussissaient souvent à les dissuader d'une démarche susceptible d'augmenter les frais généraux de l'entreprise.

(State University of New York, 1979) est décevante, car elle se borne à un aperçu trop général de la question.

⁷³ Lassagne, in *Questions pratiques de législation...*, 1902, p. 103 et suiv.

⁷⁴ Par contre, les conflits nés de l'application de la loi sur les accidents furent d'une toute autre intensité dans la mine d'après R. Trempé, in *Mineurs de Carmaux, 1848-914*, Paris, 1971, p. 323 et suiv.

⁷⁵ P. Pic, *Traité élémentaire de législation ouvrière*, Paris, 1910, p. 1040. Voir aussi Levasseur, *op.cit.*, p. 790 et suiv.

⁷⁶ Voir surtout I. Bourquin, '*Vie ouvrière*' und Sozialpolitik Die Einführung der 'Retraites ouvrières' in Frankreich um 1910. Ein Beitrag zur Geschichte der Sozial-versicherung, Berne, 1977.

Si les charges résultant de la retraite ouvrière s'averraient finalement peu considérables pour les boutiquiers, par contre les avantages qu'ils pouvaient personnellement en tirer étaient loin d'être négligeables. La loi offrait en effet aux petits commerçants, aux artisans et aux paysans la possibilité de s'assurer volontairement en payant une faible cotisation. Le succès de la loi fut net sur ce point : 776 762 petits patrons s'inscrivirent pour bénéficier de cette disposition⁷⁷. En dépit de l'intention première du législateur, [27] qui était de protéger la vieillesse ouvrière, la loi semble avoir d'abord profité aux indépendants.

Les diverses interventions de l'État, qui au début du siècle s'attaquèrent aux pratiques patronales d'exploitation excessive de la main-d'œuvre, n'épargnèrent pas les commerçants et les artisans. Parmi ces mesures, le repos hebdomadaire fut encore celle qui allait le plus loin, mais on a vu combien la façon dont elle était appliquée en réduisit la portée. Quant aux autres, elles ne se révéleront guère plus efficaces pour la protection des commis. La loi du 29 décembre 1900 par exemple, qui obligeait les détaillants à mettre des sièges à la disposition de leurs employés, ne fut qu'un geste sans portée réelle, car l'existence de sièges ne signifiait pas liberté de se reposer...⁷⁸ Un inspecteur divisionnaire du travail notait à cet égard⁷⁹ :

"Dans les magasins, il y a bien des sièges où peuvent s'asseoir les employés. mais les inspecteurs constatent qu'on n'en voit jamais d'assises. C'est sans doute pour elles une mauvaise note que de s'asseoir."

Peu qualifiées et donc facilement remplaçables, les employées ne pouvaient guère s'opposer à l'obligation qui leur était faite de rester continuellement debout. La loi était incapable de remédier à la situation d'infériorité (structurelle) des demoiselles de magasin⁸⁰.

Le décret du 28 juillet 1904, qui vint étendre au commerce les mesures d'hygiène en vigueur dans l'industrie n'apporta pas non plus de grands changements. Les inspecteurs du travail dénoncèrent souvent le maintien des conditions déplorable de logement dans lesquelles vivaient tout particulièrement les ouvriers et les employés des petites industries de l'alimentation, branche où le couchage était encore fort répandu. A Paris, l'inspection décrivait cette situation en des termes qui évoquent les débuts du capitalisme⁸¹ :

"Les chambres sont au sixième étage, quand on n'oblige pas le personnel à coucher dans le laboratoire ou l'arrière-boutique. Les chambres, ou plutôt les taudis, sont généralement d'une saleté repoussante, sans moyen d'aération autre qu'une lucarne, un vasistas, une fenêtre qu'on n'ouvre jamais. La literie est plus que sommaire."

Un nouveau décret, le 11 août 1913, essaya d'améliorer l'état des logements réservés au personnel s'attachant à régler en détail la hauteur minimale de la

⁷⁷ L'évolution du chiffre des assurés inscrits est dans le *Rapport sur l'application de la loi des retraites ouvrières et paysannes en 1923 et 1924*, Paris, 1926. Pour un aperçu plus général de la question, consulter : A. Prost, "Jalons pour une histoire des retraites et des retraités, 1914-1939", in *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2, 1964 ; F. Netter, "Les retraites en France avant le 20e siècle", in *Droit social*, juin 1963.

⁷⁸ Sur la non application de cette loi, voir AN, AN, F22 504 ; *Questions pratiques de législation*, 1902, p. 60 et suiv., et 1903, p. 59.

⁷⁹ Direction du Travail, *Rapport sur l'application des lois sociales en 1912*, Paris, 1913, p. 46.

⁸⁰ Voir C. Lesselier, "Employées de grands magasins à Paris avant 1914", in *Le Mouvement social*, 105, 1978, p. 109-126.

⁸¹ BOT, 1906, p. 35 ; AN, AN, F22 368 : inspecteur Touchais à inspecteur divisionnaire, 25 mars 1910 ; AN, F22 390 : liste des contraventions contre la loi et le décret établi par le ministère du Travail, 21 juin 1913.

chambre à coucher, la distance obligatoire entre les lits ou la qualité de la literie...⁸² [28]

Le couchage, certes, était à cette époque beaucoup plus fréquent dans les petites industries alimentaires que dans le commerce proprement dit, où il était déjà en déclin⁸³. Mais, en tant qu'avantage en nature, il continuait à peser sur les salaires du personnel logé⁸⁴ et son importance était encore suffisante pour que les commis des organisations rattachées à la Bourse du travail fassent de sa disparition un de leurs principaux objectifs⁸⁵ :

"Nous luttons également contre le couchage parce qu'à lui seul il est le pivot maintenant et permettant nos conditions de travail actuelles et nous savons qu'aucune de nos autres revendications ne peut être applicable en fait, tant que couchés chez le patrons nous serons."

Comme les patrons pouvaient, par le couchage, étroitement contrôler la vie privée de leur personnel, on mesure combien la liberté de manœuvre et la capacité d'organisation des commis étaient restreintes, et quelle naïveté il y avait, surtout dans le cas des petites boutiques, à les croire à même d'aider les inspecteurs du travail dans leur tâche de surveillance et de répression des abus. La nouvelle réglementation du travail servait essentiellement à codifier des normes générales qui s'arrêtaient au seuil du magasin.

L'intervention de l'État se révéla donc impuissante à prévenir la surexploitation de la main-d'œuvre boutiquière. De plus, dans la législation subsistait toujours une grave lacune : la durée du travail. Jusqu'en 1914, et à la différence de l'industrie et de l'artisanat, le temps de travail, que ce soit pour les enfants, les femmes ou les hommes, ne fut à aucun moment soumis dans le commerce à une quelconque restriction légale, si l'on met à part le repos hebdomadaire. Certes, dès 1906 et surtout après 1910, le gouvernement manifesta plusieurs fois son intention de réglementer le nombre des heures de travail, mais il se heurta à l'opposition farouche des organisations du petit commerce qui réussirent à faire ajourner le vote d'une loi en ce sens⁸⁶. La boutique restait donc avant la première guerre en France un secteur où les journées de travail étaient démesurées et où l'arbitraire des patrons pouvait encore s'exercer sans entrave.

Les lois de protection ouvrière n'avaient pas ou peu augmenté les charges des boutiquiers. La législation intéressant la représentation et la fiscalité du commerce ne se montrait pas non plus d'une grande dureté à leur égard. Parmi les réformes introduites à l'époque dans les institutions [29] commerciales, figurent celle des juridictions professionnelles et celle des chambres de commerce. L'extension des conseils de prud'hommes au commerce, décidée par la loi du 27 mars 1907, vint augmenter les possibilités d'action des petits commerçants, tout en les exposant cependant davantage aux réclamations de leurs employés. Au sein des conseils de prud'hommes existants, une section propre au commerce était créée, qui remplaçait les tribunaux de commerce élus par les professionnels patentés depuis cinq années

⁸² BOT, 1913, p. 56-58.

⁸³ Voir les affirmations en ce sens de la Confédération des groupes commerciaux et industriels de France dans le cadre de l'enquête Landry.

⁸⁴ A. Faure, "L'épicerie parisienne au 19e siècle ou la corporation éclatée", in *Le Mouvement social*, 108, 1979, p. 124.

⁸⁵ *L'Épicerie libre*, 5 oct. 1909.

⁸⁶ Voir, par exemple, in F22 432 la lettre de la Chambre syndicale des bazars et des maisons s'y rattachant au ministre du Travail (14 mai 1907) : "Il serait au contraire fort préjudiciable aux intérêts du commerce de limiter les heures de travail du personnel à 10 heures et bon nombre de commerçants seraient dans la nécessité de disparaître."

consécutives et domiciliés dans le ressort du tribunal également depuis cinq ans. Pour les élections prud'homales le seuil était abaissé à trois ans d'exercice de la profession et à une seule année de présence⁸⁷. Si elle ne représentait pas une vraie démocratisation, au moins cette loi élargissait le cercle des électeurs et permettait à un nombre plus grand de commerçants de se concerter. En ce sens, cette mesure préparait la réforme du droit de vote aux chambres de commerce. Les nouvelles sections ne pouvaient cependant être créées que dans les villes où le conseil municipal, après consultation des organisations de patrons et d'employés, en ferait la demande. Sur les 58 réorganisations de conseils locaux qui eurent lieu en 1908 et 1909, on note seulement la mise en place de 21 sections du nouveau type⁸⁸.

Mais en même temps la loi froissait les intérêts des petits commerçants. En effet, elle introduisait – suivant en cela une vieille revendication ouvrière⁸⁹ –, la parité entre représentants des patrons et représentants des salariés. Elle offrait en outre aux employés un moyen peu onéreux de porter leurs plaintes devant une instance dont ils pouvaient espérer qu'elle serait plus favorable à leurs revendications que les tribunaux de commerce. Les statistiques dont on dispose pour la ville de Paris prouvent l'attrait exercé par la juridiction des prud'hommes sur les employés. En 1909, ces derniers déposèrent 4 636 des 24 662 plaintes enregistrées cette année-là ; en 1913, 7 031 sur 26 924⁹⁰. Après une période de rodage pendant laquelle le commerce ne représentait encore que le sixième environ de l'ensemble des plaintes, dès 1910 il arrivait en tête, avec les métaux, pour le nombre d'affaires jugées. Les litiges portaient sur les aspects essentiels de la condition salariale : en 1913, les congés (1 979 affaires) et les salaires (1 962) furent les deux causes principales des différends survenus dans le commerce. En dépit du peu de grèves [30] qui touchaient le secteur, le nombre de procès aux prud'hommes prouve donc que le monde du commerce n'était pas un monde sans conflits... Les employés surent saisir cette occasion de défendre leurs intérêts et d'ainsi pallier à la faiblesse de leur organisation. On peut également constater que toujours à Paris, la participation des commis aux élections était toujours plus forte que celle des patrons⁹¹. Comme les sections commerciales permettaient aux salariés d'exposer publiquement leurs plaintes et leur offraient grâce aux élections, une possibilité de s'organiser, elles représentaient bel et bien une menace pour les boutiquiers. Mais reste à savoir dans quelle mesure la nouvelle juridiction entraîna une amélioration effective de la condition ouvrière.

La loi du 19 février 1908 étendit le droit de vote pour les élections aux chambres de commerce à tous les patentés payant l'impôt depuis au moins cinq ans. Cette disposition entrouvrait aux petits commerçants les portes du sérail de la profession. Restaient cependant exclus du vote, outre les exemptés, tous les boutiquiers occasionnels ou de fraîche date, en nombre considérable. La participation aux élections se trouvait donc réservée aux commerçants grands et moyens, bien plus

⁸⁷ R. Bluch et H. Chaumel, *Traité théorique et pratique des conseils de prud'hommes*, Paris 1912 ; L. Guibourg, *Les conseils de prud'hommes. Commentaire de la loi du 27 mars 1907*, Paris, 1907. Pour une analyse plus élaborée, consulter M. David, "L'évolution historique des conseils de prud'hommes en France", in *Droit social*, février 1974, p. 3-21 ; T. Zeldin, *France 1848-1945*, t. 1 : *Ambition, Love and Politics*, Oxford, 1973, p. 200 et suiv. ; Conseil supérieur du travail, *Les conseils de prud'hommes*, Paris, 1900.

⁸⁸ BOT, 1908, 1909

⁸⁹ Voir R. Gossez, *Les ouvriers de Paris*, Paris, 1967, p. 84 et suiv.

⁹⁰ D'après l'*Annuaire statistique de la ville de Paris*, année 1908 et suiv.

⁹¹ Aux élections prud'homales de 1911, la participation patronale fut de 19,6 % en moyenne ; par contre, 34,5 % en moyenne des ouvriers et employés inscrits se déplacèrent (*Annuaire statistique de la ville de Paris*, 1911, p. 367 et suiv.).

nombreux par exemple dans le vêtement que dans l'alimentation. Une autre restriction de la réforme fut la division de l'électorat des chambres de commerce en catégories professionnelles, ce qui eut pour effet de limiter le nombre de sièges réservés au petit commerce. Le législateur entendait ainsi éviter que l'élite commerçante ne soit submergée par la masse des boutiquiers. Malgré les limites de cette prétendue "démocratisation véritable", la loi reconnaissait officiellement l'importance des petits commerçants et leur donnait une certaine représentation pour la défense de leurs intérêts⁹².

La législation fiscale, que ce fût celle des patentes ou celle se rapportant à l'impôt sur le revenu, était, on l'a vu, le sujet de prédilection des réponses patronales aux enquêtes officielles. Cette préoccupation exprimait une véritable hantise du fisc chez les commerçants, mais aussi leur désir [31] de voir leur situation de contribuables améliorée par l'État. Sur ce plan en effet les commerçants s'estimaient désavantagés. Les représentants des détaillants de l'arrondissement de Vervins, par exemple, faisaient valoir que, en règle générale, "les charges fiscales sont écrasantes et de beaucoup supérieures à celles frappant un même revenu en coupons de rente". Si cette plainte revenait souvent sous la plume des commerçants, l'ennemi fondamental à leurs yeux, bien avant le rentier, était le grand magasin ou la coopérative de consommation. Avec "l'égalité fiscale" pour mot d'ordre, la Chambre de commerce de Valenciennes émettait le vœu que "le petit commerce ne demeure point désavantagé par l'application des taxes proportionnellement plus lourdes que celles des grands établissements commerciaux", et concluait : "Nous n'admettons pas, au profit de ces derniers, le maintien d'un véritable traitement de faveur."⁹³

Sans entrer dans les méandres de la législation fiscale et de ses effets, qui ont donné lieu à une abondante littérature de circonstance, il convient de souligner que les lois qui, en avril 1893 et en avril 1905, furent votées pour répondre à la pression des commerçants, s'inspiraient de certains des principes qu'ils défendaient. Ainsi celui de la progressivité de l'impôt : tous les établissements comptant plus de 10 employés furent assujettis à une taxe spéciale qui croissait en fonction du nombre de spécialités et de salariés occupés, de la valeur locative du magasin et, après 1905, du nombre de voitures et de chevaux utilisés pour les livraisons. Mais la loi, quelle qu'en fût la rigueur, ne pouvait à elle seule faire disparaître la concurrence du commerce concentré. Aussi, les organisations de défense des petits commerçants continuèrent-elles à réclamer une imposition de plus en plus lourde des grands établissements. Dans les années précédant la guerre leur attention se porta vers les maisons à succursales multiples, dont le succès grandissant les amena à réclamer le vote d'un impôt spécial⁹⁴. Bien que la fiscalité restait un moyen peu efficace d'enrayer les progrès de la concentration commerciale, les instances dirigeantes y eurent cependant recours pour répondre, ne fut-ce qu'en partie, aux réclamations des petits commerçants, excellente occasion en même temps d'assainir la situation financière de l'État.

⁹² A défaut d'une étude systématique des chambres de commerce et de leur politique à la fin du 19e siècle et au début du 20e siècle, on peut se reporter à C. Gras, *Histoire de la Chambre de commerce de Saint-Étienne*, Saint-Étienne, 1907, p. 23 et suiv.; Chambre de commerce de Saint-Étienne, *Lois et règlements sur les chambres de commerce*, Saint-Étienne, 1909, p. 35 et suiv. Les présidents des chambres de commerce s'opposèrent vivement à cet élargissement de l'électorat (*Assemblée des présidents des chambres de commerce tenue à Paris le 27 mars 1905*, p 68 et suiv.) Dans le cadre de l'enquête parlementaire Landry, il n'y eut qu'une voix pour critiquer la sous représentation des petits commerçants. Un militant commerçant comme Destréguil, dans sa réponse imprimée touchant à la situation de Tours, mélangeait amour propre personnel et débat public.

⁹³, L'enquête parlementaire est aux AN, C 7460 et C 7465.

⁹⁴ AN, C 7462 : Union commerciale et industrielle de Nîmes.

On retrouve ces mêmes préoccupations lors de la création de l'impôt sur le revenu, question qui fut pendant de très longues années à l'ordre du jour. L'hostilité des petits commerçants envers le principe même de cet impôt était extrêmement vif : "Les seuls éléments de fixation de l'impôt qui soient admissibles, écrit la Chambre de commerce de Périgueux, sont ceux qui reposent sur des signes extérieurs" et, pour le commerçant, [32] il est essentiel "de ne pas être soumis aux déclarations de pertes ou de bénéfices pour l'établir"⁹⁵. Le refus du nouvel impôt – quasi unanime dans l'enquête parlementaire – ne tenait cependant guère compte des efforts faits par les radicaux pour adapter la loi à la situation de la petite entreprise.

Le projet de loi voté en 1909 par la Chambre des députés tenait en effet largement compte des intérêts du commerce. Les bénéfices commerciaux étaient exemptés jusqu'à concurrence de 1 250 francs et les commerçants pouvaient déduire de leur revenu imposable le montant de leur valeur locative ainsi qu'une somme allant jusqu'à 5 000 francs pour les revenus inférieurs à 20 000⁹⁶. Ces dispositions, qui créaient un régime de faveur pour tout le monde de la boutique, frappèrent l'opinion publique, et un économiste, Truchy, put écrire : "La politique fiscale est conçue comme si l'État avait pour idéal une production organisée sur le mode petit bourgeois."⁹⁷ La loi d'impôt général sur le revenu qui fut finalement votée par le Parlement en 1914 confirma cependant les craintes des commerçants, car, s'écartant du projet primitif, elle fit retomber l'essentiel de la charge fiscale sur les catégories moyennes, sur ceux dont les revenus déclarés oscillaient entre 5 000 et 25 000 francs, n'épargnant désormais que les petits et les gros de la profession⁹⁸.

Si l'on veut porter un jugement d'ensemble sur l'effet des interventions de l'État dans le secteur commercial, il convient d'abord de souligner que le principal intéressé en la matière fut toujours le commerce moyen. Ni les grands magasins de plus de dix employés ni les boutiquiers vendant seuls ou avec l'aide de leur famille ne furent jamais concernés au même degré par les lois nouvelles. En effet des cotisations qui pouvaient se révéler coûteuses dans le cas d'une entreprise moyenne l'étaient beaucoup moins pour le budget d'un gros commerçant. Les lois de protection sociale qui allaient à l'encontre des habitudes du commerce traditionnel, comme l'instauration d'une journée de repos continu, étaient souvent déjà en vigueur dans les grandes maisons de commerce. Seules les modifications apportées à la patente purent avoir une certaine influence sur la situation économique des grands magasins. Les petits commerçants isolés, quant à eux, échappaient dans la plupart des cas aux décisions du législateur. [33] N'occupant pas d'employés, ils n'avaient pas à craindre les effets de la législation sociale ; en tant que patrons éphémères, ils ne participaient que rarement à l'élection des chambres de commerce et n'étaient en aucune façon touchés par les réformes fiscales. C'est donc dans la frange des commerçants établis depuis un certain temps, réalisant un certain chiffre d'affaires et salariant plusieurs employés, qu'il faut chercher à la fois les destinataires des mesures sociales prises par les gouvernements et les promoteurs des organisations du commerce de détail. Ce sont eux qui avaient le plus intérêt à ce que les grands magasins supportent des charges fiscales plus lourdes, à ce que l'électorat des

⁹⁵ AN, C 7462.

⁹⁶ M. Frajerman et D. Winock, *Le vote de l'impôt général sur le revenu 1907-1914*, mémoire de maîtrise, Université de Paris VIII, 1972, p. 68 et suiv.

⁹⁷ *Revue d'économie politique*, 1910, p. 39.

⁹⁸ Frajerman et Winock, *op. cit.*, p. 421 et suiv. Ce revirement mériterait une analyse plus poussée.

chambres de commerce soit élargi et à ce que le gouvernement fasse preuve de la plus grande compréhension dans l'application du repos hebdomadaire.

Cette fraction des boutiquiers qui s'exprimait au nom de tout le petit commerce, réussit avant 1914 à faire admettre dans une large mesure ses revendications, soit en pesant sur les décisions du gouvernement et du Parlement – arrachant par exemple l'assurance facultative contre la vieillesse –, soit en bénéficiant de l'impunité dans leurs manquements à la loi. L'importance de l'électorat commerçant pour le parti radical ainsi que la faiblesse des moyens de contrôle officiels facilitèrent singulièrement cette "stratégie" des commerçants. Le succès qu'ils remportèrent en parvenant à vider la loi sur le repos hebdomadaire de tout contenu social, loin de constituer un phénomène isolé, fut tout aussi manifeste dans les discussions et l'application de la plupart des mesures voulues par l'État.